



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Décision n°2023/00726 du 24 février 2023
portant exonération de réaliser une étude d'impact
dans le cadre du projet de biométhanisation
du SIAAP sur la commune de Valenton

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 512-7, L.512-7-2, R.122-2, R.122-3-1, et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme Sophie THIBault ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/3367 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Vu la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP reçue complète le 22 septembre 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 27 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de modernisation du réseau de biogaz et la création d'une unité de traitement du biogaz sur le territoire de la commune de Valenton ;

Considérant que l'installation sur laquelle s'implante le projet est déjà une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'autorisation et autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Valenton ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'un site qui produit et stocke déjà le biogaz qui sera réinjecté dans le réseau de ville via un poste GRDF ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'effets létaux à l'extérieur du site, hormis sur le chemin technique d'accès pour GRDF au poste d'injection du biométhane qui ne présente pas de présence de population ;

Considérant que les rejets aqueux et les rejets atmosphériques sont bien inférieurs à l'ensemble des rejets du site du SIAAP de Valenton ;

Considérant que le projet prévoit des mesures compensatoires pour la faune et la flore ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de 0,63 tonnes de gaz inflammable, soit 6,3 % du seuil d'autorisation d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 4310-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et relève donc de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé de nature suffisamment notables pour envisager la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1

La décision tacite, née le 27 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de modernisation du réseau de biogaz et la création d'une unité de traitement du biogaz sur le territoire de la commune de Valenton est abrogée.

Article 2

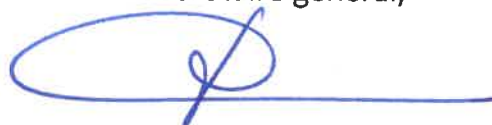
La demande de modification du site du SIAAP à Valenton déposée le 22 septembre 2022 par le SIAAP consistant notamment en la modernisation du réseau de biogaz et la création d'une unité de traitement du biogaz sur le territoire de la commune de Valenton, concernée par la rubrique

1°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME